

# LE POINT SUR...

## Coronavirus : mesures de soutien aux travailleurs indépendants

Afin de vous soutenir dans ce contexte particulier, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures qui vous concernent tout particulièrement en qualité de travailleur indépendant, et que vous trouverez ci-dessous.

### REPORT DES ÉCHÉANCES DE COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES

#### A. VOUS RELEVEZ DE L'URSSAF (ARTISANS ET COMMERÇANTS)

[Sécurité Sociale des Indépendants](#) ou  
au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)

**L'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée** (elle sera lissée sur les mois d'avril à décembre 2020) et vous pouvez d'ores et déjà vous rendre sur votre espace personnel en ligne, rubrique "délais de paiement" afin de **reporter par anticipation les échéances à venir sans pénalités.**

**Vous pouvez déclarer un revenu estimé** sur votre espace personnel en ligne, rubrique "revenu estimé" afin de **prendre en considération votre baisse de revenus afin que vos cotisations soient recalculées.**

Vous pouvez demander l'intervention de l'action sociale pour deux types d'aides, plafonnées et soumises à certaines conditions :

- **Prise en charge partielle ou totale des cotisations et contributions sociales personnelles que recouvre l'Urssaf** au nom des travailleurs indépendants, en cas de difficultés particulières. Les difficultés de trésorerie rencontrées par le travailleur indépendant peuvent être d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique).
- **Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux travailleurs indépendants actifs.** Cette aide a pour objet d'aider le travailleur indépendant à **résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle qui, si elle n'était pas surmontée, pourrait soit, menacer la poursuite d'activité et donc la pérennité de l'entreprise, soit se transformer en une situation de précarité.**

# LE POINT SUR...

## Coronavirus : mesures de soutien aux travailleurs indépendants

### Comment en bénéficier ?

1. Compléter le formulaire concerné : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr), rubrique « Action Sociale », puis « Demander une aide » ;
2. Joindre les pièces justificatives nécessaires ;
3. Transmettre l'ensemble par mail à l'adresse [assTI.bourgogne@urssaf.fr](mailto:assTI.bourgogne@urssaf.fr).

**Au regard de la situation actuelle, l'Urssaf Bourgogne est mobilisée pour traiter les demandes d'aides en priorité.**

### B. VOUS RELEVEZ DE LA MSA

#### Sécurité Sociale Agricole MSA

- **Vous êtes mensualisé** : l'échéance de mars ne sera pas prélevée, vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.
- **Vous n'êtes pas mensualisé** : la date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

### C. VOUS ÊTES PROFESSION LIBÉRALE

**URSSAF** ou par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Connectez-vous sur votre espace en ligne et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle ».

**CARMF** : mise en place automatique de la suspension de prélèvement mensuel de début avril avec suspension des mesures de recouvrements forcé pendant une durée minimum de deux mois.

# LE POINT SUR...

## Coronavirus : mesures de soutien aux travailleurs indépendants

### INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

#### A. ARTISANS ET COMMERÇANTS

Vous pouvez **bénéficier d'un arrêt de travail pour garder vos enfants** de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire, périscolaire ou la crèche a été fermé en déclarant votre arrêt sur le [site de l'Assurance Maladie](#). Les indemnités journalières seront versées pendant la durée de la fermeture de l'établissement et calculées de la façon suivante :  $1/730 \times$  revenu annuel moyen des 3 dernières années.

Les montants des indemnités journalières maladie des artisans et commerçants sont encadrés de la manière suivante : par jour, ces indemnités pourront être au minimum de 5,46 € et au maximum de 56,35 €.

Vous faites vous-même l'objet de mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant 20 jours.

#### B. PERSONNES À RISQUE ÉLEVÉ

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, **les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque sévère de la maladie doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail**. Si vous êtes concerné, vous serez indemnisé en déclarant vous-même votre arrêt de travail sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

[Plus d'informations sur les personnes concernées en cliquant sur ce lien.](#)

**Pour les assurés du régime agricole**, une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA.

**Si vous avez souscrit une prévoyance complémentaire**, vous devez faire une déclaration d'arrêt de travail du travailleur indépendant sur le [site de l'Assurance Maladie](#) en signalant l'arrêt d'activité imposé par le COVID-19 et transmettre ce document avec une déclaration de sinistre indiquant comme motif «COVID-19» à votre organisme de prévoyance. **Nous vous invitons à contacter votre assureur pour une indemnisation complémentaire.**

# LE POINT SUR...

## Coronavirus : mesures de soutien aux travailleurs indépendants

### MESURES FISCALES

- **Prélèvement à la source sur vos revenus professionnels** (impôt sur le revenu) : vous pouvez moduler vos acomptes ou reporter leur paiement d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois s'ils sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre s'ils sont trimestriels. Cette démarche s'effectue sur votre espace particulier sur [Impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr), rubrique "Gérer mon prélèvement à la source". Les interventions effectuées avant le 22 du mois s'appliqueront le mois suivant.
- **Taxe foncière** : si vous êtes mensualisé, vous pouvez stopper les prélèvements mensuels (le solde sera prélevé à l'échéance sans pénalités). Cette démarche s'effectue sur votre espace particulier sur [Impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr).
- **Cotisation foncière des entreprises** : si vous êtes mensualisé, vous pouvez stopper les prélèvements mensuels (le solde sera prélevé à l'échéance sans pénalités). Cette démarche s'effectue sur votre espace professionnel sur [Impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr).

[Retrouvez les coordonnées de votre centre de prélèvements via ce lien.](#)

### MESURES FINANCIÈRES ET BANCAIRES

Vous pouvez contactez votre conseiller bancaire habituel pour demander une suspension de vos échéances d'emprunt et crédit-bail, si besoin.

# LE POINT SUR...

## Coronavirus : mesures de soutien aux travailleurs indépendants

### FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

**Ce fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires** : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu **une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%** au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une **aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration**.

Les travailleurs indépendants pourront bénéficier de cette aide à **partir du 31 mars** en faisant **une simple déclaration sur le site de la DGFIP**.

### AUTRES MESURES DE SOUTIEN

Les mesures générales à destination des entreprises s'appliquent également à vous, nous vous invitons à vous référer à la [note MINEFI](#) reçue précédemment par mail par votre interlocuteur ECA ou en cliquant sur le lien ci-dessous.